

Rémunération des organistes et musiciens des cérémonies

En bref :

Le Conseil synodal propose une nouvelle base tarifaire pour le traitement des organistes et musiciens cultuels.

1. Introduction

Selon le Concordat qui lie les Églises reconnues et l'Etat de Neuchâtel, les communes qui sont propriétaires des temples sis sur leur territoire en assument l'entretien et assument également le traitement des organistes (*Concordat art. 9 alinéas 1 et 2*). Pour les temples appartenant aux paroisses, ces dernières assurent, selon le même principe, l'entretien et la rémunération des organistes.

Comme le Concordat précité ne précise pas qui est responsable d'établir le barème de la tarification des organistes, le Conseil synodal a pris contact, en début d'année 2022, avec les organistes engagés dans le service du culte et avec l'AOR (association des organiste romands) pour pouvoir mettre à disposition des paroisses et des communes du canton des propositions claires de tarifications dans le but d'aboutir à terme à une pratique commune.

Le Conseil synodal n'a pas la prérogative de pouvoir imposer cette tarification. Il se contente d'en faire la recommandation appuyée qui semble suivre au plus près la pratique actuelle de la musique du culte. Elle tient compte de plusieurs aspects :

- Que les organistes et musiciens du culte ont des niveaux de qualifications et diplômes différents.
- Que beaucoup de musiciens investis dans la musique cultuelle ont peu de qualifications académiques mais une pratique qui justifie une rémunération.
- Que la musique du culte reste pour beaucoup un semi-bénévolat (voir un bénévolat total) et qu'il consacre un temps substantiel pour assurer une qualité musicale qui dépasse largement l'émolument de prestation.
- Que si le Concordat utilise le terme « organistes », le Conseil synodal invite les communes à lire en lieu et place le terme de « musiciens du culte ». En effet, les pianistes, flûtistes et autres musiciens ne sont pas rares dans l'EREN. Le Conseil synodal souhaiterait qu'ils puissent aussi prétendre à la rémunération lorsqu'ils sont les musiciens principaux d'un culte dominical.

2. Évolution du traitement des organistes de 1993 à 2012

Jusqu'à aujourd'hui, le traitement officiel des organistes du culte se faisait selon la grille ci-dessous avec quatre catégories. Néanmoins, plusieurs communes du canton ne l'ont jamais appliquée, y préférant une tarification à la prestation variant de CHF 70.- à CHF 130.- par culte. D'autres appliquent encore ce modèle aujourd'hui.

Le degré de qualification comportait quatre niveaux basés sur les diplômes.

EREN-Traitement de base des organistes 2013 (indexé 129.6 pt, base 100 2012)

Catégorie	Rétribution par culte CHF	Traitement annuel (60 services au max.) CHF
1	77.75	5'440.00
2	103.70	7'000.00
3	142.55	9'330.00
4	207.35	14'000.00

**Nouvelle base tarifaire pour le traitement des organistes et musiciens culturels
proposée par le Conseil synodal**

Qualification	Type de qualification
Qualification 0 Aucun brevet ou certificat	Amateur
Qualification 1 Brevet ou Certificat	Pré-professionnelle
Qualification 2 Un brevet ou un certificat supérieur Bachelor of Arts Certificat Ancien diplôme en piano ou autre discipline	Semi-professionnelle
Qualification 3 Certificat avancé Master en Art de la musique	Professionnelle en cours
Qualification 4 Master en Art de l'orgue Diplôme pédagogique Diplôme d'enseignement en orgue (anciennes filières) MAS en orgue spécialisé, postgrade, qualification supérieure	Professionnelle
Qualification 5 Diplôme de soliste ou de concertiste	Professionnelle supérieure

Tarifs par prestation / Annualisation 100% (60 cultes) / Annualisation 33% (20 cultes)

Qualifications	Prestation culturale indexée CHF	Annuel (100% = 60 cultes) indexée CHF	33% = 20 cultes indexée CHF
0	130.00	7'800.00	2'600.00
1	160.00	9'600.00	3'200.00
2	170.00	10'200.00	3'400.00
3	185.00	11'100.00	3'700.00

4	200.00	12'000.00	4'000.00
5	Selon accord	Selon accord	Selon accord
Service funèbre Qualification de 0 à 5	150.00	-	-
Mariage Qualification de 0 à 5	150.00 Selon accord	-	-

Remarque : il s'agit du montant du salaire brut soumis AVS. Pour les organistes qui travaillent en tant qu'indépendants, il y a lieu de majorer ces montants pour tenir compte des primes pour les assurances sociales et la prévoyance professionnelle.

Neuf points à considérer lors des négociations entre paroisses, communes et paroisses et communes pour la rémunération des musiciens du culte

1. Les organistes et musiciens cultuels sont engagés selon leur degré de qualification de 0 à 5 du barème établi par le Conseil synodal.
2. Les organistes et musiciens cultuels sont engagés par la commune, soit de manière forfaitaire, soit à la prestation. Les communes s'engagent pour un salaire indexé en lien avec les qualifications.
3. Les diplômes de piano sont considérés comme équivalents aux diplômes d'orgue.
4. Les actes ecclésiastiques (mariage, service funèbre, remplacement) sont en principe indemnisés séparément pour un montant de CHF 150.- au minimum, indépendamment de la rémunération forfaitaire.
5. Lorsque plusieurs organistes ou musiciens cultuels se partagent un poste, le Conseil paroissial désigne un coordinateur. Cette personne assure la coordination du service de l'orgue, planifie les manifestations de musique religieuse, (notamment en collaboration avec les pasteurs) et veille à une présence musicale constante au sein de la paroisse. Elle est l'interlocutrice du Conseil paroissial et des pasteurs. Cette activité est prise en compte lors du calcul du pourcentage de poste ou du calcul de la prestation à l'acte.
6. Les décomptes de prestations sont faits par les secrétariats paroissiaux qui tiennent à jour mensuellement la liste des services pour chaque musicien. Les paroisses sont garantes devant les communes que les décomptes soient corrects. Les communes rémunèrent les musiciens annuellement, bisannuellement, mensuellement, ou selon accord. Elles peuvent aussi verser les sommes aux paroisses qui en assurent ensuite la ventilation aux musiciens.
7. Lorsque l'organiste, le musicien cultuel invite un ou plusieurs autres musiciens pour un culte, les paroisses peuvent prévoir dans leur budget une somme annuelle (par ex : 1'000.- à 2500.-) pour défrayer ces services musicaux occasionnels ou négocier une enveloppe budgétaire avec la commune.
8. Lors de prestation par une chorale d'une partie ou de la totalité de la musique au culte : - la paroisse par son président négocie avec le président de l'Association de la chorale une prestation à l'acte payée par la commune, la commune et la paroisse ou la paroisse.

- la paroisse par son président négocie avec le président de l'Association de la chorale un contrat annuel de prestations payée par la commune, la commune et la paroisse ou la paroisse.

9. L'organiste, le musicien cultuel est partie prenante au culte et à la vie de la paroisse.

Six cas de figure pour les salaires annuels et prestation à l'acte à établir avec la commune et le Conseil paroissial

Qui paye ?	Fonction / Qualification
1. Salaire annuel payé par commune	Fonction de titulaire (responsabilité) Qualifications de 1 à 5
2. Salaire annuel payé par commune-paroisse	Fonction de titulaire (responsabilité) Qualifications de 1 à 5
3. Prestation à l'acte payée par commune	Fonction de titulaire (responsabilité) Qualifications de 0 à 5
4. Prestation à l'acte payée par commune-paroisse	Qualifications de 0 à 5
5. Prestation à l'acte payée par paroisse	Qualifications de 0 à 5
6. Bénévolat	Aucune qualification demandée

Ligne à suivre pour les négociations du Conseil paroissial avec la commune

Six qualifications possibles avec un calcul du degré d'occupation en fonction du nombre de services annuels dans un ou plusieurs lieux de cultes.

Au nom du Conseil synodal

Le président

Le secrétaire



Yves Bourquin



Jacques Péter